

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des Etats de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courrier.

5. La capacité à fournir sur les routes spécifiées (c.-à-d. fréquence des vols et genre d'appareil utilisé) sera convenue au préalable par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article, et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront de le résoudre conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord. Le statu quo sera maintenu jusqu'à ce qu'une entente intervienne, soit entre les entreprises de transport aérien, soit entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE 10

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes échangeront, chaque trimestre, des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord, ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes de transmission seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

3. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'Article 17 du présent Accord.

ARTICLE 11

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise ou ces entreprises désignées.